

CONCOURS EXTERNE
DE MAJOR DE LA FONCTION PUBLIQUE DES COMMUNES
SESSION 2018
SPECIALITE SECURITE CIVILE
EPREUVE DE REDACTION D'UNE NOTE DE SYNTHESE

EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur la spécialité sécurité civile ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse et à la synthèse du candidat, ses capacités rédactionnelles ainsi que sa capacité à piloter des projets publics portant sur la sécurité civile.

Durée : 3 heures

Coefficient : 3

LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.

Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 27 pages

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes le Major Merlin de la Ville de Vairaa, commune des Iles du Vent de 9000 habitants.

Une grande surface vient de se construire sur le territoire communal pour laquelle votre Maire est saisi d'une demande d'ouverture au public.

Afin de donner suite à cette requête, votre Maire vous demande de rédiger une note, exclusivement à l'aide des documents joints, synthétisant la démarche à appliquer pour autoriser l'ouverture de cet établissement recevant du public de 3^{ème} catégorie.

Liste des documents :

- | | |
|------------|---|
| Document 1 | « Hyper U fermé après un début d'incendie » - J. Franc à Ferrière – <i>Tahiti Infos</i> – 15 octobre 2018 – 1 page |
| Document 2 | « Le Laser Game de Titioro visé par un arrêté de fermeture » - B. Parent & Tamara Sentis - <i>TNTV.pf</i> - 1 page |
| Document 3 | Guide pratique Les pouvoirs de police du Maire (extrait) « Fiche 12 : La responsabilité du maire en cas de manquement dans l'exercice des pouvoirs de police » - <i>Bureau des affaires juridiques du Haut-commissariat de la Polynésie française</i> – juin 2016 – 3 pages |
| Document 4 | Livre 5 Des établissements recevant du public du Code de l'Aménagement – <i>Lexpol</i> – version consolidée du 17 août 2018 – 8 pages |
| Document 5 | « La sécurité dans les établissements recevant du public en Polynésie française » - <i>Te Ve'a : la lettre aux communes</i> , n°20 – janvier 2011 – 4 pages |
| Document 6 | Articles L1852-1 à L1852-6 du Code général des collectivités territoriales - <i>polynesie-francaise.pref.gouv.fr</i> consulté en janvier 2019 – 1 page |
| Document 7 | Article 221-6 du Code pénal – <i>legifrance.fr</i> – consulté en janvier 2019 – 1 page |
| Document 8 | « Guide pratique à usage des Maires : Le Maire et les ERP et les commissions de sécurité » (extraits) – Préfecture de Mayotte - <i>mayotte.gouv.fr</i> – consulté en janvier 2019 – 6 pages |

Hyper U fermé après un début d'incendie

Tahiti Infos

Jacques Franc de Ferrière

PIRAE, le 15 octobre 2018 - Ce lundi matin, une épaisse fumée a commencé à monter dans le magasin Hyper U, à Pirae. Le système anti-incendie s'est enclenché et a copieusement douché les rayons électronique, librairie et les jeux. Le supermarché est fermé cette après-midi.

"C'est une catastrophe" explique une caissière de l'hypermarché Hyper U, situé rue Bernière à Pirae, dans la vallée de la Fautaua. Derrière elle, les rayons de produits électroniques, dont des rangées de télévisions neuves, continuent de recevoir un goutte à goutte dégoulinant encore du plafond.

"Une fumée a commencé à monter dans le coin du magasin, un problème électrique apparemment. Un peu après, le système d'arrosage anti-incendie s'est enclenché. La fumée est partie, mais ça a provoqué une vraie inondation dans ces rayons" nous raconte-t-elle, en désignant tout le quart du magasin situé à droite de l'entrée. Ces rayons étaient séparés du reste du magasin par un cordon de sécurité, et derrière on pouvait voir les dégâts importants causés par l'eau sur les produits informatiques, les livres, les jeux pour enfants... Le parking était occupé la police municipale et divers techniciens venus expertiser la situation. Les pompiers étaient déjà repartis en fin de matinée, le feu ayant été totalement maîtrisé par le système anti-incendie du bâtiment.

A midi le magasin a fermé pour l'après-midi, pour faire le point sur la sécurité du bâtiment. Les clients encore présents dans la partie du magasin non affectée ont pu terminer leurs courses, puis tout le personnel a évacué la zone pour laisser les experts faire leur travail.

Selon les pompiers de Pirae cités par nos confrères de TNTV, c'est un court-circuit dans un système de batteries qui a causé le début d'incendie, mais il a été totalement éteint par le système d'extinction du magasin. La commission de sécurité pourrait passer demain après-midi pour décider de la réouverture du commerce.

Le Laser Game de Titioro visé par un arrêté de fermeture

TNTV

Bertrand Parent

La décision de la mairie de Papeete fait suite à l'avis défavorable émis par la commission de sécurité, comme l'ont révélé nos confrères de Polynésie 1ère.

Mais le gérant, lui, refuse de plier boutique et affirme que son établissement est parfaitement sécurisé. L'arrêté de fermeture du laser game est un fait assez rare : la dernière fois qu'une décision de la sorte a été prise, il s'agissait de la Mosquée de Papeete. Mais, pour Bruno Marty, conseiller municipal en charge de la sécurité à Papeete, le risque est trop grand pour laisser l'établissement fonctionner.

« Alors qu'il ne possède aucune autorisation administrative, explique le procès-verbal, l'établissement présente de nombreuses non-conformités d'isolement, de dégagement, d'installations et d'équipements techniques (électricité, éclairage, désenfumage, équipements d'alarme...). Ces problématiques importantes représentent un danger pour le public. »

Bruno Marty comprend que cette décision a du mal à passer : *« Le laser game est un super concept, les gens sont super contents mais le jour où il y aura un feu, ce sont ces même personnes, qui aujourd'hui déblatèrent sur les réseaux sociaux, qui vont dire : pourquoi on n'a pas fermé ? »*

Sur les conseils de son avocat, le manager du Laser Game, a refusé de s'exprimer. Il dénonce tout de même un acharnement administratif. L'urbanisme aurait, selon lui, mal classifié l'établissement et la commission de sécurité n'aurait effectué qu'une visite superficielle. Comme l'explique l'un des 7 salariés. *« Ils sont passé la semaine dernière à quinze, mais seuls deux ont visité le bâtiment entièrement. »*

En attendant, le centre de jeu reste ouvert en cette période de vacances, quitte à s'exposer à des amendes. Les usagers, eux, ne sont pas inquiets. Un recours va être déposé par le propriétaire.

Rédaction web avec Tamara Sentis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Fiche 12 : La responsabilité du maire en cas de manquement dans
l'exercice des pouvoirs de police**

La responsabilité du maire peut être engagée en cas de carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

La responsabilité de la commune ne peut être engagée que si le maire ou le service municipal a agi au nom de la commune et non comme représentant ou pour le compte de l'État.

Les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale. Leur responsabilité est atténuée lorsque le dommage résulte en tout ou partie de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune.

La commune dont relève l'agent demeure seule et définitivement responsable du dommage si une autre personne morale (autre que la commune) n'a pas été mise en cause soit par la commune, soit par la victime³¹.

Exercice de la police municipale

La responsabilité des communes en matière de police municipale est prévue par les articles L. 2216-1 et L. 2216-2 du CGCT.

L'article L. 2216-1 du CGCT indique que *"la commune voit sa responsabilité supprimée ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'État s'est substituée, dans des hypothèses ou selon des modalités non prévues par la loi, au maire pour mettre en œuvre des mesures de police"*.

L'article L.2216-2 du CGCT précise que *"les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence. La responsabilité de la personne morale autre que la commune dont relève le service concerné ne peut être engagée que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage. S'il n'en est pas ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage"*.

La responsabilité de la commune peut être engagée en matière de police non seulement par les décisions prises par le maire, mais aussi, le cas échéant, par son abstention.

Exemple : Le maire refuse ou néglige d'assurer l'application de ses règlements de police (CE, 3 avril 1968, Jardin).

Mesures de sécurités insuffisantes

Quelques illustrations peuvent être évoquées ci-dessous.

1) Le maire exerce son pouvoir de police en matière de baignade et d'activité nautiques³².

³¹ Article L. 2216-2 du CGCT

³² Article L.2213-23 du CGCT

La responsabilité communale pourra être engagée :

- si le maire d'une station balnéaire n'a pas pris les mesures utiles pour assurer la sécurité des baigneurs et le sauvetage des victimes, même si l'exploitation du service des bains a été confiée à un particulier ;
- en cas de noyade dans un cours d'eau ou en mer, en dehors de la baignade aménagée par elle, si cette partie du cours d'eau ou du rivage présentait un danger inhabituel n'ayant pas fait l'objet de mesures de sécurité et notamment d'une signalisation appropriée.
- si des précautions n'ont pas été prises pour mettre en garde les promeneurs qui longent un cours d'eau à un endroit où les bains sont habituellement pratiqués lorsque les dangers auxquels ils s'exposent ne sont pas apparents (*CE, 2 juillet 1976, Cie La Nationale*). À plus forte raison la commune dit-elle mettre en garde les baigneurs et les promeneurs, par des mesures de signalisation appropriées, contre les dangers que peut présenter un plan d'eau aménagé par elle.

Il appartient en outre au maire de prendre les mesures nécessaires à l'intervention des secours en cas d'accident lorsqu'il s'agit de baignades qui, sans avoir été aménagées, font l'objet d'une fréquentation régulière et importante (*CE, 13 mai 1983, Mme Lefebvre*) et d'assurer à proximité les moyens d'alerter un centre de secours (*CE, 10 mai 1989, Mme Riuce, TAPF du 3 juillet 2013 et CAA de Paris du 28 mai 2015 n° 13PA04068 Mme JARDIN*).

2) De manière générale il incombe au maire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité publique³³, notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit. Ainsi, en ne prenant pas les mesures appropriées pour empêcher des bruits excessifs provenant de spectacles et manifestations organisées en plein air et de nature à troubler le repos des habitants, ainsi qu'en s'abstenant de faire observer la réglementation départementale édictée à cet effet, le maire peut engager la responsabilité éventuelle de la commune (*CE, 25 septembre 1987, ce Lège-Cap-Ferret*).

La responsabilité de la commune peut être engagée dans le cas de nuisances sonores résultant de l'exploitation d'un service public délégué, si le maire n'a pas pris les mesures de police appropriées et s'est borné à faire état des exigences du délégataire. Les responsabilités de l'autorité concédant ne se confondent pas avec celles de l'autorité de police (*CAA Lyon, 15 octobre 1998, n° 97LY02711, Predo*).

3) Le maire doit prendre les mesures pour faire appliquer les interdictions qu'il édicte. Il a été jugé, par exemple, qu'il n'était pas suffisant de prendre un arrêté d'interdiction, ni se borner à des actions de médiation afin que les contrevenants ne s'attroupent plus au bord de la route avec de l'alcool et de la musique (*CAA Paris du 6 novembre 2000 n° 08PA04857*).

4) La responsabilité de la commune peut être engagée dans le cadre de la police des édifices menaçant ruine :

- si le maire a négligé de prendre les mesures nécessaires pour prévenir le danger, en vertu, selon les cas, des dispositions spéciales régissant la procédure de péril³⁴, ou de ses pouvoirs de police généraux (*CE, 25 avril 1941, Maurel*) ;
- s'il fait exécuter d'office sur un immeuble des travaux qui n'ont pas été régulièrement prescrits par lui (en cas de péril imminent) ou par le tribunal administratif (en cas de péril non imminent), suivant les procédures imposées par la réglementation. Au cas où de tels travaux sont irrégulièrement effectués, il y a atteinte illégale à la propriété privée et la responsabilité de la commune pourra être mise en cause (*CE, sect., 8 juill. 1960, ville Paris*).

³³ Article L.2212-2-2° du CGCT

³⁴ Article L. 2213-24 du CGCT

Dans l'exercice de ses fonctions, le maire peut être conduit à répondre d'une faute d'imprudence, de négligence ou d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité lorsqu'il est établi qu'il n'a pas pris les précautions, compte tenu de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Le degré de gravité de la faute est évalué par le juge en fonction du caractère plus ou moins direct du lien de causalité entre cette faute et le dommage :

- lorsque le lien est direct, la qualification de faute simple suffit à engager la responsabilité pénale ;
- lorsque le lien de la causalité est indirect, une faute d'une certaine gravité doit être établie pour engager cette responsabilité (articles 121-3 du Code Pénal et L. 2123-34 du CGCT³⁵).

Ainsi, en cas de dommage subis par la commune et/ou par des citoyens, la responsabilité personnelle du maire peut être engagée s'il n'a pas pris les mesures de précaution découlant des attributions qui lui sont dévolues par la loi et les règlements pour prévenir et éviter les dommages³⁶.

En l'absence de dommages, la responsabilité pénale du maire peut être retenue s'il est établi une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, qui expose directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure pouvant entraîner une mutilation ou une infirmité permanente³⁷.

Une exonération de cette responsabilité est effective s'il est établi que le maire a délégué ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

³⁵ Article L. 2123.34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

« Le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121.3 du Code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que si il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ».

³⁶ Articles de référence du Code Pénal (CP)

Article 221-6 du Code Pénal : Atteinte involontaire à la vie

« Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

Article 222-19 du Code Pénal : Atteinte involontaire à l'intégrité de la personne

« Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

Article 222-20 du Code Pénal *« Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».*

³⁷ Article 223-1 du Code Pénal: Mise en danger de la vie d'autrui

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

Document 4

LIVRE V

**DES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC**

TITRE 1

DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article D.511-1 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Le présent titre fixe les dispositions destinées à assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ces dispositions ont pour but :

- de limiter les causes d'incendie ;
- d'éviter une propagation rapide du sinistre ;
- de permettre une évacuation sûre et rapide du public ;
- de faciliter l'action des services de secours.

Le maire en assure, en ce qui le concerne, l'exécution dans le cadre des compétences résultant de ses pouvoirs de police.

Article D.511-2 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Pour l'application du présent titre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Article D.511-3 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement.

Le conseil des ministres précisera par arrêté, pour chaque catégorie d'établissement, l'effectif de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant au-delà duquel l'adoption de mesures particulières de sécurité est nécessaire.

Article D.511-4 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants.

Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Article D.511-5 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les matériaux et les éléments de construction employés tant pour les bâtiments et locaux que pour les aménagements intérieurs doivent présenter, en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques courus, conformément à une classification arrêtée par le conseil des ministres. La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet d'essais et de vérifications en rapport avec l'utilisation à laquelle ces matériaux et éléments sont destinés. Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que ces essais et vérifications ont eu lieu.

Article D.511-6 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

L'aménagement des locaux, la distribution des différentes pièces et éventuellement leur isolement doivent

assurer une protection suffisante, compte tenu des risques courus, aussi bien des personnes fréquentant l'établissement que de celles qui occupent des locaux voisins.

Article D.511-7 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les sorties et les dégagements intérieurs qui y conduisent doivent être aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation rapide et sûre des personnes. Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnés au nombre de personnes appelées à les utiliser.

Tout établissement doit normalement disposer de deux sorties au moins.

Article D.511-8 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

L'éclairage de l'établissement lorsqu'il est nécessaire doit être électrique. Un éclairage de sécurité doit être prévu dans tous les cas.

Article D.511-9 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous produits particulièrement inflammables et de liquides inflammables classés en 1ère catégorie en fonction des dispositions du livre IV du présent code au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public, sauf dispositions contraires précisées dans le règlement de sécurité prévu à l'article D.514-1 ci-après.

Article D.511-10 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les ascenseurs et monte-charge, les installations d'électricité, de gaz, de chauffage, de ventilation et de climatisation, ainsi que les équipements techniques particuliers à certains types d'établissements doivent présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.

Article D.511-11 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

L'établissement doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques.

Article D.511-12 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Certains établissements peuvent, en raison de leur conception, ou de leur disposition particulière, ou de leur localisation, ou de leur isolement, donner lieu à des prescriptions exceptionnelles soit en aggravation, soit en atténuation ; dans ce dernier cas, des mesures spéciales destinées à compenser les atténuations aux règles de sécurité auxquelles il aura été dérogé peuvent être imposées.

Des mesures spéciales destinées à assurer la sécurité des voisins peuvent également être imposées.

Ces prescriptions et ces mesures sont décidées soit par l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire lorsque la décision est prise au moment de cette délivrance, soit par l'autorité de police dans les autres cas ; elles sont prises après avis de la commission de sécurité instituée par l'article D.515-1 ci-après.

Article D.511-13 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Le conseil des ministres déterminera par arrêté les conditions sous lesquelles pourra être autorisée l'utilisation occasionnelle, même partielle, d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée ou pour une démonstration ou attraction pouvant présenter des risques pour le public.

Article D.511-14 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Outre les mesures d'application expressément indiquées, le conseil des ministres pourra en tant que de besoin préciser par arrêté les dispositions ci-dessus.

CHAPITRE 2 CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS

Article D.512-1 : Classement par types *(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)*

Les établissements sont répartis par arrêté du conseil des ministres en types selon la nature de leur exploitation. Ils sont toutefois soumis à des dispositions générales communes à tous les établissements outre les dispositions particulières qui leur sont propres.

Article D.512-2 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les établissements recevant du public qui ne correspondent à aucun des types définis par le règlement de sécurité sont néanmoins assujettis aux prescriptions du présent titre.

Les mesures de sécurité à y appliquer sont précisées, après avis de la commission de sécurité, en tenant compte de celles qui sont imposées aux types d'établissements dont la nature d'exploitation se rapproche le plus de celle qui est envisagée.

Article D.512-3 : Classement par catégories (Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

Les catégories sont les suivantes :

- 1re catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
- 2e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;
- 5e catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation comme seuil de la 4e catégorie.

Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité.

Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements.

Article D.512-4 : Classement par groupes (Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

En outre, pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprenant les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories ;
- le deuxième groupe comprenant les établissements de la 5e catégorie.

Article D.512-5 : Groupements d'établissements dans un même bâtiment. (Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

La répartition en types d'établissements prévue à l'article D.512-1 ne s'oppose pas à l'existence, dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de types divers ou de types similaires dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité. Ce groupement ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique, responsables auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.

Ce groupement doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité qui, selon la catégorie, le type et la situation de chacune des exploitations composant le groupement, détermine les dangers que présente pour le public l'ensemble de l'établissement et propose les mesures de sécurité jugées nécessaires.

Tout changement dans l'organisation de la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au maire qui impose, après avis de la commission de sécurité, les mesures complémentaires rendues éventuellement nécessaires par les modifications qui résultent de cette nouvelle situation.

Article D.512-6 : Etablissements et groupements d'établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux. (Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement du règlement de sécurité, sont considérés comme un seul établissement. La catégorie d'un tel groupement est déterminée d'après l'effectif total des personnes admises, obtenu en additionnant l'effectif de chacune des exploitations.

Si les exploitations sont de types différents, l'effectif limite du public à retenir entre la 4e catégorie et la 5e catégorie est l'un des nombres suivants :

- 50 en sous-sol ;
- 100 en étages, galeries ou ouvrages en surélévation ;
- 200 au total.

Toutefois, le groupement sera toujours classé en 4e catégorie au moins si l'une des exploitations est elle-même classée dans cette catégorie.

Outre les dispositions générales communes, les dispositions particulières propres aux différents types d'exploitations groupées dans l'établissement sont applicables en se référant à la catégorie déterminée ci-dessus.

Article D.512-7 : Etablissements et groupements d'établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux. (Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment, qui répondent aux conditions d'isolement, sont considérés comme autant d'établissements distincts pour l'application du règlement de sécurité.

Article D.512-8 : Etablissements avec locaux de types différents. (Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Lorsqu'un établissement comporte des locaux de types différents, chacun d'eux est justiciable des mesures indiquées aux chapitres

du règlement de sécurité traitant des établissements du type intéressé de la même catégorie que cet établissement.

CHAPITRE 3

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT

Article D.513-1 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Le permis de construire ne peut être délivré qu'après consultation de la commission de sécurité.

Article D.513-2 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements.

Article D.513-3 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les dossiers soumis à la commission de sécurité en vue de recueillir son avis en application des articles précédents doivent comporter toutes les précisions nécessaires pour qu'on puisse s'assurer qu'il a été satisfait aux conditions de sécurité prévues au présent titre, notamment en ce qui concerne la nature de l'établissement et les conditions d'exploitation, la situation et la superficie, le mode de construction du gros œuvre et des toitures.

Ils comprendront notice descriptive et plans décrivant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs et les mesures prises pour l'application du règlement de sécurité. Le conseil des ministres précisera en tant que de besoin le contenu de ces notice et plans.

Article D.513-4 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Dans tous les cas, les renseignements de détail intéressant les installations électriques, les installations de gaz, d'éclairage, de chauffage et de secours contre l'incendie, sont adressés au maire dans les conditions fixées par le règlement de sécurité.

CHAPITRE 4 REGLEMENT DE

SECURITE

Article D.514-1 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Le conseil des ministres précisera par arrêté les conditions d'application des présentes règles.

Il approuvera à ce titre un règlement de sécurité applicables aux établissements du 1er groupe défini à l'article D.512-4. Ce règlement comprendra des prescriptions générales communes à tous les établissements et d'autres particulières à chaque type d'établissement et précisera les cas dans lesquels les obligations qu'il définit s'imposent à la fois aux constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants ou à certains de ceux-ci seulement.

Il précisera également les dispositions applicables aux établissements du 2e groupe, qui pourront éventuellement être atténuées, compte tenu de la taille des établissements concernés, par rapport aux dispositions générales déterminées au chapitre 1 ci-dessus.

CHAPITRE 5

MESURES D'EXECUTION ET DE CONTRÔLE

SECTION 1 - COMMISSION ET SOUS-COMMISSIONS DE SECURITE

Article D.515-1 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Il est créé une commission de sécurité, organisée par arrêté du conseil des ministres. La commission de sécurité est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information des autorités publiques. Elle les assiste dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'elles sont appelées à prendre en vue d'assurer la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements soumis au présent titre.

Sous réserve des procédures particulières concernant les établissements relevant du deuxième groupe, elle est chargée notamment :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement ou de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'une autorisation de travaux immobiliers ;
- de procéder aux visites de réception, prévues à l'article D.515-8, desdits établissements et de donner son avis sur la délivrance du

certificat de conformité prévu par l'article D.114-14 et l'article D.116-1 du présent code et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;

- de procéder soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Article D.515-2 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

La compétence dévolue à cette commission sera, en ce qui concerne les circonscriptions administratives des îles-Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes, exercée par des sous-commissions locales, organisées par le même arrêté, pour traiter des dossiers intéressant ces circonscriptions.

Article D.515-3 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Cependant, la commission de sécurité est seule compétente pour donner un avis se rapportant aux projets de construction, extension ou modification des établissements relevant des 1re et 2e catégories prévues à l'article D.512-3, quelle que soit la circonscription de leur implantation.

Elle examine toutes questions et demandes d'avis présentées par les maires et par les sous-commissions locales.

En cas d'avis défavorable donné par une sous-commission locale, les exploitants peuvent demander que la question soit soumise à la commission de sécurité.

Article D.515-4 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

La commission de sécurité et les sous-commissions de sécurité locales peuvent s'organiser en commissions restreintes, soit pour examiner certaines catégories d'affaires, soit pour procéder aux visites de contrôle. Elles peuvent également charger certains membres d'effectuer ces visites, compte tenu de la taille, de la nature ou de la localisation de l'établissement.

Les membres des commission et sous-commissions de sécurité, ou leurs représentants dûment mandatés, ont accès dans les établissements qu'ils sont appelés à visiter sur présentation d'une commission délivrée à cet effet.

Article D.515-5 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Sans qu'il soit contrevenu aux dispositions des articles D.515-2 à D.515-4 ci-dessus, les termes "commission de sécurité" utilisés dans les autres articles du présent titre désignent aussi bien la commission proprement dite que la sous-commission locale compétente.

SECTION 2 - ORGANISATION DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS

Article D.515-6 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. A

cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires, par des organismes ou personnes agréés par arrêté du conseil des ministres. Le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Article D.515-7 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les procès-verbaux et comptes rendus des vérifications prévues à l'article précédent sont tenus à la disposition des membres de la commission de sécurité. Ils sont communiqués au maire.

Le maire, après avis de la commission de sécurité, peut imposer des essais et vérifications supplémentaires.

Article D.515-8 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Au cours de la construction ou des travaux d'aménagement, des visites peuvent être faites sur place par la commission de sécurité.

Avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois, il est procédé à une visite de réception par la commission de sécurité. Celle-ci propose les modifications de détail qu'elle tient pour nécessaires.

L'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture.

Article D.515-9 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Le maire autorise l'ouverture après avis de la commission de sécurité.

Cette autorisation est notifiée directement à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec avis de réception. Une ampliation en est transmise au service de l'urbanisme.

Article D.515-10 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les établissements soumis aux dispositions du présent titre doivent faire l'objet, dans les conditions fixées au règlement de sécurité,

de visites périodiques de contrôle et de visites inopinées effectuées par la commission de sécurité.

Ces visites ont pour but notamment :

- de vérifier si les prescriptions du présent titre ou celles prises pour son application sont observées et, notamment, si tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement ;
- de s'assurer que les vérifications prévues à l'article D.515-6 ont été effectuées ;
- de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la présente réglementation ;
- d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

Article D.515-11 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès-verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants, soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec avis de réception. Ampliation en est transmise au service de l'urbanisme.

Article D.515-12 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les services de police et de gendarmerie peuvent, pendant les heures d'ouverture, vérifier la régularité de la situation administrative des établissements recevant du public et relever les infractions aux règles de sécurité.

Article D.515-13 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent titre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, le nom des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Article D.515-14 : Cas particulier des établissements du deuxième groupe.

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les établissements du deuxième groupe :

- les vérifications techniques sont effectuées par des techniciens qualifiés librement choisis par l'exploitant ;
- les visites de la commission de sécurité n'ont lieu que sur demande expresse du maire ;
- il n'est pas délivré d'autorisation d'ouverture au public, mais le responsable de l'établissement doit déclarer à la mairie la date de son ouverture au public au moins une semaine à l'avance ;
- la tenue d'un registre de sécurité n'est imposée qu'aux seuls établissements pour lesquels le règlement de sécurité le mentionne explicitement.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Article D.516-1 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les établissements existants qui sont établis et fonctionnent en conformité avec les dispositions antérieurement applicables, ainsi que les projets de construction ou de mise en conformité déposés et acceptés avant le premier jour du troisième mois suivant la publication au *Journal officiel* des présentes dispositions, sont réputés satisfaire aux prescriptions techniques du règlement de sécurité.

Le conseil des ministres précisera toutefois les dispositions d'ordre administratif qui leur restent applicables.

Toutefois, les hôtels et établissements comportant des locaux à sommeil recevant plus de 20 personnes qui ne respecteraient pas le règlement de sécurité défini par le présent titre devront être mis en conformité avec les dispositions correspondantes dans un délai de cinq années à compter de la mise en application de ce règlement.

Article D.516-2 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les établissements existants, qui n'étaient pas assujettis à la réglementation antérieure ou qui ne répondaient pas aux dispositions de cette réglementation, sont soumis aux prescriptions du présent titre, compte tenu des dispositions figurant à ce sujet dans le règlement de sécurité. Toutefois, mais sans qu'il puisse être contrevenu aux dispositions particulières prévues au dernier alinéa de l'article D.516-1, lorsque l'application de cette réglementation entraîne des transformations immobilières importantes, ces transformations ne peuvent être imposées que s'il y a danger grave pour la sécurité du public.

Article D.516-3 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans un des établissements

° définis à l'article D.516-1, les dispositions du règlement de sécurité sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées.

Toutefois, si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque de l'ensemble de l'établissement, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être imposées après avis de la commission de sécurité.

Article D.516-4 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

L'exploitant d'un établissement recevant du public ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Article D.516-5 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les dispositions du présent titre et des règlements de sécurité pris pour leur application ne font pas obstacle à la mise en œuvre de

mesures plus contraignantes déterminées par d'autres réglementations et notamment celle relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

CHAPITRE 7 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article D.517-1 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

La fermeture des établissements exploités en infraction aux dispositions du présent titre peut être ordonnée par le maire.

La décision est prise par arrêté après avis de la commission de sécurité. L'arrêté fixe, le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution.

En cas d'urgence ou de danger grave, le maire peut user de ses pouvoirs généraux de police pour ordonner directement, par arrêté, la fermeture de l'établissement.

Une ampliation de toute décision de fermeture est transmise au service de l'urbanisme.

CHAPITRE 8 SANCTIONS PENALES

Article D.518-1 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues à l'article D.117-1 du présent code, tout constructeur, propriétaire, exploitant, d'un établissement soumis aux dispositions du présent titre, qui contrevient aux dispositions des articles D.512-5, 3e alinéa, D.513-2, D.513-3, D.515-6, D.515-7 et celles prises pour leur application, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. La récidive est réprimée dans les mêmes conditions.

Est puni des mêmes peines tout constructeur, propriétaire, exploitant qui ouvre un établissement au public sans les visites de contrôle prévues à l'article D.515-8, 2e alinéa, sans l'autorisation d'ouverture prévue à l'article D.515-9 ou sans avoir procédé à la déclaration d'ouverture prévue à l'article D.515-14. Dans ces cas, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

Est puni des mêmes peines quiconque contrevient aux obligations définies à l'article D.511-7, alinéa 2, et aux articles D.511-8, D.511-9 et D.511-11.

Article D.518-2 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-6 à 433-10 du code pénal, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles D.515-8 et D.515-10 est puni d'une amende prévue pour la contravention de la 5e classe. La récidive est réprimée dans les mêmes conditions.

Est puni des mêmes peines tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux dispositions des articles D.515- 11, 1er alinéa, et D.515-13.

SOMMAIRE

- Séminaire sur la fiscalité communale

- La sécurité dans les Eta-

Les brèves du Fenua

- Agenda 2011

- M. Richard DIDIER, nommé Haut-Commissaire de la République en Polynésie française

- Les dernières parutions toutes disponibles sur le site

Séminaire sur la fiscalité communale à la Présidence de la Polynésie française le 09 décembre 2010

Le 9 décembre 2010 s'est tenu à la Présidence de la Polynésie française un séminaire ayant pour objet la fiscalité communale. Cette journée, où étaient conviés les élus communaux, des représentants de l'Etat et des services du Territoire, avait pour vocation de poser les bases d'une réflexion sur l'éventuelle réforme de la fiscalité des communes et d'en déterminer les différents scénarii possibles.

La matinée a consisté en plusieurs exposés, faits respectivement par :

La direction de l'ingénierie publique et des affaires communales (DIPAC) conjointement avec le syndicat pour la promotion des communes (SPC).

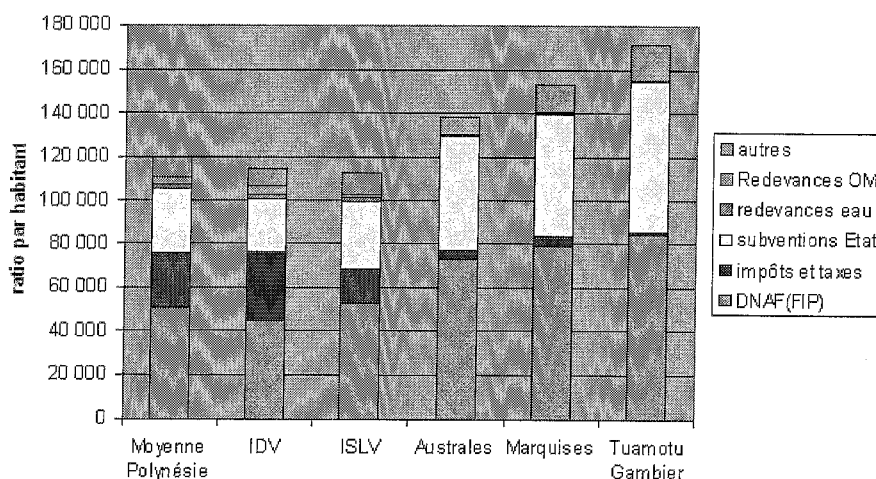
Le président de la commission consultative d'évaluation des charges des communes, M. Jacques BASSET.

- La direction des impôts et des contributions publiques en Polynésie française.

Des thèmes tels que les budgets communaux (postes de dépenses et recettes), les enjeux de la réforme de la fiscalité communale en Polynésie française, les champs du possible liés à cette dernière, ont permis de dresser un état des lieux quant aux ressources existantes (FIP, redevances et taxes, centimes additionnels).



recettes de fonctionnement 2009 par habitant



Le mode de calcul des dotations du FIP et des dotations de l'état entraîne un effet de péréquation et de solidarité envers les communes des archipels (voir graphique).

Au final, la possibilité d'une nouvelle fiscalité, ainsi que la liste des perspectives d'évolution possibles quand à celle déjà existante, ont été les sujets retenus pour la suite des travaux.





L'après-midi, les participants ont été répartis en ateliers de réflexion au cours desquels les orientations possibles ont été abordées. Des questions d'ordre pratique ont été recensées, de même que l'abond plus « terre à terre » de l'application actuelle de la fiscalité communale en Polynésie française.

Il en est ressorti trois hypothèses :

- le maintien du système actuel
- substituer au fonds intercommunal de péréquation (FIP) une fiscalité entièrement nouvelle
- ajouter au système actuel pour attribuer à la fiscalité communale une forme « classique ».

En fin de journée, Mme Béatrice Vernaudo a déclaré que pour la majorité de ceux ayant participé à l'atelier où elle se trouvait, la troisième hypothèse était la plus plausible, se faisant par la même occasion le porte parole des maires présents. A son sens, il était important de maintenir le fonds intercommunal de péréquation en l'état.

De part leur méconnaissance de la fiscalité actuelle (centimes additionnels, licences, patentes impôt foncier, TVLLP), les maires ont également signifié à la direction des impôts et des contributions publiques en Polynésie française leur désir de recevoir une formation pour acquérir une meilleure maîtrise du système existant, notamment sur l'impôt foncier.

Fort de tous ces éléments de réflexion, il a été décidé qu'une suite serait donnée aux travaux entamés lors de cette journée. Un nouveau séminaire sera donc mis en place en janvier 2011 (retenez les dates du 21 et du 24 Janvier sur vos agendas) pour approfondir le sujet de la fiscalité communale en Polynésie française, axant notamment la démarche sur une meilleure compréhension des outils déjà existants.

La sécurité dans les établissements recevant du public en Polynésie française

Qu'est-ce qu'un Etablissement Recevant du Public (ERP) ?

Les ERP sont définis à l'article D-511-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française comme des « bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non ».

Comment sont classés les ERP ?

Les ERP sont classés en fonction de deux critères :

- Les activités qui y sont pratiquées : c'est le type de l'ERP ;
- L'effectif total que peut recevoir l'établissement (celui-ci est déclaré ou calculé en fonction du type) : c'est la catégorie de l'ERP.



Quelques exemples de classement :

- un hôtel de 1200 personnes : Type O de 2^{ème} catégorie ;
- un magasin de 1600 personnes : Type M de 1^{ère} catégorie ;
- un collège de 650 personnes : type R de 3^{ème} catégorie ;
- un aéroport de 250 personnes : type GA de 4^{ème} catégorie.

Les types et catégories d'établissements sont disponibles sur le site

Qu'est que la commission de sécurité et les sous-commissions ?

La commission de sécurité est un groupe de personnes spécialistes dans la prévention incendie et la lutte contre le risque de panique. Le rapporteur de la commission ainsi que l'officier pompier représentant le Haut-Commissariat sont diplômés en prévention (AP2 ou PRV2).

Pour les îles Marquises, les îles Sous-le-Vent et les îles Australes, des sous-commissions ont été créées. Celles-ci agissent pour le compte de la commission de sécurité (sauf pour les ERP de 1^{ère} et 2^{ème} catégories pour lesquels seule la commission de sécurité est compétente). Il n'existe pas en Polynésie française de commission communale ; néanmoins le maire a la possibilité de créer un groupe technique communal (voir dernier chapitre).

Qui en sont les membres ?

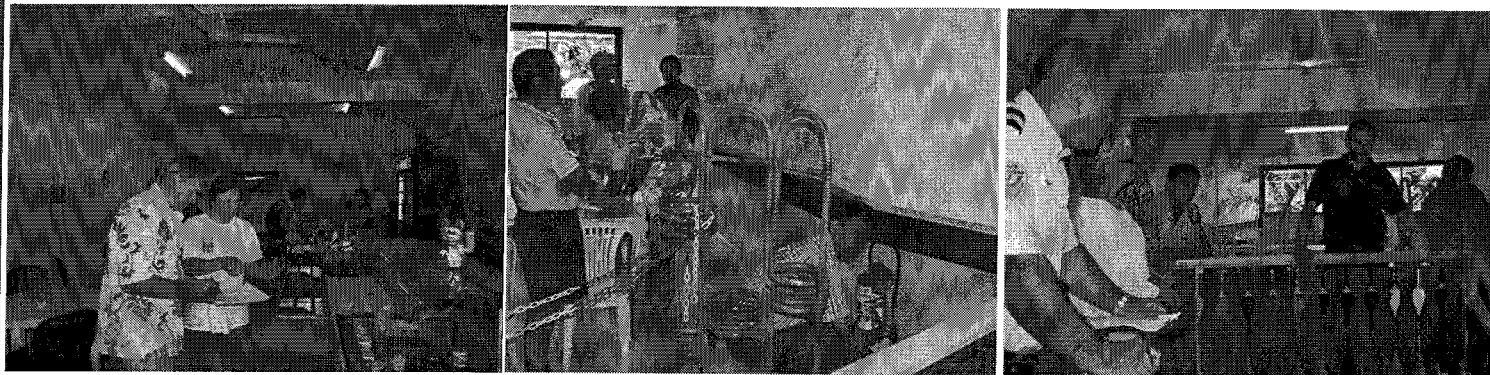
Cette commission, placée sous la tutelle du ministre de l'Équipement, est composée de représentants de la Polynésie, de l'État, et de la commune, spécialistes de la sécurité civile et publique. Elle est joignable auprès du service de l'urbanisme (468.263 / 468.247). Le maire ou son représentant est membre à part entière de cette commission pour sa commune.

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de se faire représenter.

Qui est le rapporteur et le président de la commission (ou de la sous-commission) ?

Une personne diplômée en prévention du service de l'urbanisme assure la fonction de rapporteur et instruit les dossiers. La présidence est assurée par le chef du service de l'urbanisme.

Les subdivisionnaires de l'urbanisme sont chacun président de la sous-commission correspondante.



Quelle est la réglementation applicable ?

La réglementation applicable est le livre 5 du titre 1 du code de l'aménagement de la Polynésie française, le règlement de sécurité français (arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) ainsi que les différents arrêtés correspondants aux différents types d'établissement (rendus applicables par l'article A.514-1).

Que contient la réglementation ?

La réglementation contient l'ensemble des mesures afin d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (article D.511-1 du code de l'aménagement).

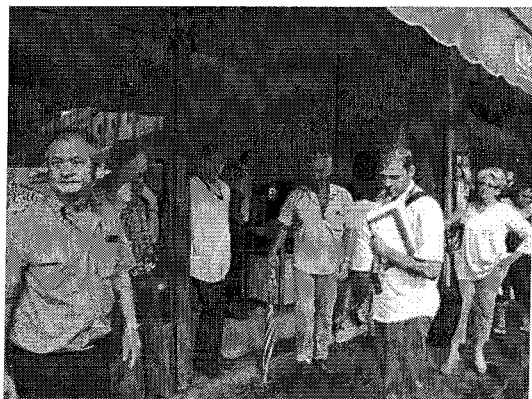
Ces dispositions ont pour but :

- de limiter les causes d'incendie ;
- d'éviter une propagation rapide du sinistre ;
- de permettre une évacuation sûre et rapide du public ;
- de faciliter l'action des services de secours.

Selon la classification de l'établissement au regard de la double classification, des obligations spécifiques de sécurité contre les risques d'incendie et de panique doivent être mises en œuvre par l'exploitant.

Quelle est la périodicité des visites ?

Après avoir eu une première visite (visite d'ouverture), les établissements font l'objet de visites périodiques obligatoires fixées par la réglementation, en fonction du nombre de personnes que l'établissement peut accueillir et les activités pratiquées. La périodicité des visites va de deux à cinq ans. Il est à noter que les établissements de cinquième catégorie sans locaux à sommeil (tels que par exemple un type N (restaurant) de 5^{ème} catégorie) ne sont pas soumis à cette obligation.



Le maire peut-il demander le passage de la commission ?

Le maire doit solliciter le passage de la commission pour tout nouvel établissement. En effet, conformément à l'article D-515-9 du code, le maire autorise par arrêté l'ouverture des ERP, après avis de la commission de sécurité (sauf en 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil - article D.515-14).

Le service en charge des commissions (service de l'urbanisme) se chargera de programmer les visites périodiques durant la vie de l'établissement. Néanmoins, le maire peut solliciter des contrôles inopinés portant sur l'observation des dispositions réglementaires au sein des établissements de sa commune.

Le maire est-il tenu de suivre les avis émis par la commission ?

L'avis de la commission n'est que consultatif et le maire reste libre de sa décision de laisser ouvert ou de fermer un établissement qui aurait eu un avis défavorable de la commission de sécurité. Néanmoins, en cas de survenance d'un accident dans l'ERP, il pourrait avoir à assumer des conséquences pénales –en dehors de celles assumées par le gérant de l'ERP- si l'accident causait des victimes.

Quelles sont les responsabilités du maire ?

Dans le cadre de son pouvoir de police spéciale, le maire est garant des mesures destinées à assurer la sécurité dans les établissements recevant du public (ERP) de sa commune.

En effet, la responsabilité civile de la commune pourrait être recherchée si des omissions, des négligences ou des insuffisances étaient constatées dans le suivi des ERP. Il en serait de même de la responsabilité pénale du maire en cas de manquements graves et délibérés à une obligation de sécurité.

En tout état de cause, le maire doit veiller à se rapprocher, avant toute autorisation d'ouverture d'un ERP dans sa commune, de la commission de sécurité aux fins de vérifier les conditions requises d'exploitation de l'établissement concerné.

Qu'est que le Groupe Technique Communal (GTC) ?

Le GTC est un groupe de personnes qui peut aider le maire dans sa tâche sécuritaire pour les ERP n'ayant pas de périodicité de visite (5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil). Le sapeur pompier diplômé en prévention (PRV1) ainsi que les autres membres conseillent le maire pour les problèmes de sécurité.

Ce groupe n'émet que des conseils et en aucun cas un avis. Ce GTC, créé par arrêté municipal, a l'obligation de rendre des comptes à la commission.

Brèves

Agenda 2011

- ⇒ Prochain Comité des Finances Locales (CFL) : le mardi 18 janvier 2011 à 8h30 à la Présidence.
- ⇒ Séminaire sur la fiscalité communale : le vendredi 21 et lundi 24 janvier 2011 (à confirmer).
- ⇒ Réunions sur la fonction publique communale (FPC) : les mardi 25 janvier et jeudi 17 février 2011.
- ⇒ Elections à MAHINA : le dimanche 30 janvier et le dimanche 6 février 2011 en cas de second tour.
- ⇒ Date limite de dépôt des dossiers contrat de projet et dotations Etat : le lundi 31 janvier 2011.
- ⇒ Date limite du vote des budgets primitifs : le jeudi 31 mars et date limite d'adoption des comptes administratifs : le jeudi 30 juin 2011.

M. Richard DIDIER, nommé Haut-Commissaire de la République en Polynésie française

M. Richard DIDIER, Préfet de la Haute-Loire a été nommé Haut-Commissaire de la République en Polynésie française par le Conseil des Ministres du 22 décembre 2010 en Métropole. Il prendra ses fonctions le 24 janvier 2011.

Il succède à M. Adolphe COLRAT, arrivé en juillet 2008 en Polynésie française.

M. Adolphe COLRAT quittera le fenua le 7 janvier 2011 pour prendre ses nouvelles fonctions de Préfet de Meurthe et Moselle dès le 17 janvier prochain.

Les dernières parutions toutes disponibles sur le site Internet du Haut-Commissariat

- ⇒ Circulaire sur les services publics industriels et commerciaux (SPIC) et leurs budgets annexes (N° 2028 du 16/12/2010) ;
- ⇒ Compte rendu de la 5^{ème} réunion du groupe de travail sur la fonction publique communale (FPC) du 6/12/2010 ;
- ⇒ Mise à jour de la partie réglementaire du CGCT-PF.

www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr

Les subdivisions administratives

Subdivision administrative des îles du Vent :

suddiv.iles-du-vent@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

Subdivision administrative des îles sous le Vent :

subdiv.iles-sous-le-vent@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

Subdivision administrative des îles Australes :

subdiv.australes@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier :

subdiv.tuamotu-gambier@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

Subdivision administrative des îles Marquises :

subdiv.marquises@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

Chapitre II : Dispositions propres à certains services publics locaux

(Services d'incendie et de secours)

Art. L.1852-1

Ont la qualité de service d'incendie et de secours les centres d'incendie et de secours qui relèvent des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.

Les centres d'incendie et de secours comprennent des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention.

Ils peuvent comprendre un service de santé et de secours médical.

Les modalités d'intervention opérationnelle des centres d'incendie et de secours sont déterminées par le règlement opérationnel prévu par l'article L. 1852-4.

Art. L.1852-2

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Art. L.1852-3

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du haut-commissaire, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police. Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dans le cadre de la réglementation applicable en Polynésie française, le maire ou le haut-commissaire dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours.

Un arrêté du haut-commissaire définit les normes applicables aux équipements et matériels des services d'incendie et de secours. (*)

Les modalités du contrôle technique des moyens de secours et de lutte contre l'incendie des services d'incendie et de secours sont fixées par arrêté du haut-commissaire.

(*) Nota : Voir l'arrêté n° 40/Cab/Dpc du 6/2/2007 définissant les normes applicables aux équipements et matériels -

Art. L.1852-4

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le haut-commissaire de la République en Polynésie française mettent en oeuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le haut-commissaire.

L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par ce règlement. Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en oeuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

Le règlement opérationnel est arrêté par le haut-commissaire dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, après avis du gouvernement de la Polynésie française et du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française. (*)

Jusqu'à la publication de l'arrêté portant règlement opérationnel, le maire est chargé de désigner le commandant des opérations de secours lorsque celles-ci n'excèdent pas le territoire de la commune ou ne nécessitent pas le concours de moyens extérieurs à la commune. Le commandant des opérations de secours est désigné par le haut-commissaire dans les autres cas.

(*) Nota: voir l'arrêté n° 560/Dpc du 15/11/1999 relatif à l'adoption du règlement de mise en oeuvre opérationnel -

Art. L.1852-5

(modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 article 134

III)

Le schéma d'analyse et de couverture des risques de la Polynésie française dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

Le schéma d'analyse et de couverture des risques est

élaboré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire arrête le schéma d'analyse et de couverture des risques, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, après avis du gouvernement de la Polynésie française et du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

La révision du schéma intervient tous les cinq ans. Elle est précédée d'une évaluation des objectifs du précédent schéma.

Art. L.1852-6

Un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers est composé :

1° Des sapeurs-pompiers professionnels ; 2° Des sapeurs-pompiers volontaires.

Document 7



Chemin :

Code pénal

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des crimes et délits contre les personnes ▶
 - Titre II : Des atteintes à la personne humaine
 - ▶ Chapitre Ier : Des atteintes à la vie de la personne ▶
 - Section 2 : Des atteintes involontaires à la vie

Article 221-6

- ▶ Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 185

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.



PREFECTURE DE MAYOTTE



GUIDE A USAGE DES MAIRES

DOSSIER N°1

LE MAIRE ET LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ET LES COMMISSIONS DE SECURITE



Aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi

Pour toutes précisions complémentaires sur ce dossier, vous pouvez contacter le
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC)
Chef du SIDPC : 02.69.63.54.46 – Adjoint : 02.69.63.54.31
Cellule ERP : 02.69.63.54.76

SOMMAIRE

I – Les principes de base	Pages 4 à 8
1.1 – Définition d'un ERP	
1.2 – Classement des ERP	
1.3 – L'accessibilité	
II – Rôle et responsabilité du Maire	Pages 9 à 11
2.1 – Les obligations du Maire	
2.2 – Les responsabilités du Maire	
2.3 – Le rôle du Maire	
III – Les commissions de Sécurité	Pages 12 à 15
3.1 – Les principes généraux	
3.2 – Les commissions de sécurité dans le département	
IV – Fonctionnement et procédure	Pages 16 à 22
4.1 – Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement	
4.2 – Ouverture au public et réception de travaux	
4.3 – Fermeture et reclassement d'un ERP	
4.4 – Contrôle d'un ERP en cours d'exploitation	
4.5 – Les vérifications techniques	
V – Le suivi des avis de la commission	Pages 23 à 26
5.1 – Avis favorable de la commission de sécurité	
5.2 – Avis défavorable de la commission de sécurité	
VI – Les établissements spéciaux	Pages 27 à 28
6.1 – Les Chapiteaux, tentes et structures (CTS)	
6.2 – Les manifestations de plein air (PA)	
6.3 – Les manifestations exceptionnelles (art GN6 du règlement de sécurité)	
VII – Annexes	Pages 29 à 38

I – LES PRINCIPES DE BASE

1.1 – Définition d'un ERP

« Constituent des établissements recevant du public (ERP) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

(Article R123.2 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Sont ainsi considérés comme étant des ERP :

- Les locaux à usage collectif d'une surface unitaire supérieure à 50 mètres carré des logements, foyers et de l'habitat de loisirs à gestion collective,
- Les bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type défini et qui permettent d'accueillir plus de 15 et moins de 100 personnes n'y élisant pas domicile (gîtes de groupes, gîtes équestres...),
- L'hébergement de 7 mineurs non accompagnés de leurs familles,
- Les établissements recevant du public s'ils reçoivent plus de 19 personnes,
- Les locaux professionnels recevant du public situés dans les bâtiments d'habitation ou dans les immeubles de bureaux

Remarque :

Certaines installations bien que réalisées dans des ERP, ne sont pas de la compétence des commissions de sécurité : aires de jeux, installations de piscines et aires de jeux aquatiques, manèges et attractions foraines, structures fixes ou amovibles (solidité à froid), etc...

Les locaux ne répondant pas à ces critères sont assujettis à d'autres réglementations (exemple : règlement de sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation pris par arrêté du ministère de l'intérieur du 31 janvier 1986, code du travail, ...).

1.2 – Classement des ERP

Les établissements recevant du public (E.R.P.), sont classés par groupe puis par type et par catégorie. Le classement par type s'effectue en fonction de la nature de l'exploitation. La

catégorie est basé sur l'effectif. De même, on entend par effectif, le public et le personnel, à l'exception de la 5ème catégorie où le personnel n'est pas pris en considération (Articles R123.18 à R123.21 du code de la Construction et de l'Habitation).

a) Le Type, en fonction de l'activité exercée

	Type	Nature de l'exploitation	Seuil du 1 ^{er} groupe		
			Sous-sol	Étage	Total
	J	I. – Structures d'accueil pour personnes âgées :			
		- effectif des résidents	-	-	25
		- effectif total	-	-	100
		II. – Structures d'accueil pour personnes handicapées :			
		- effectif des résidents	-	-	20
		- effectif total	-	-	100
	L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, multimédia Salles de spectacles, de projections ou usage multiple	100 20	- -	200 50
	M	Magasins, centres commerciaux	100	100	200
	N	Restaurants, débits de boissons	100	200	200
	O	Hôtels, autres établissements d'hébergement	-	-	100
	P	Salles de danse, salles de jeux	20	100	120
	R	Crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes-garderie	(*)	(*)	100
		Maison d'accueil maternelle	-	-	16
		Autres établissements d'enseignement	100	100	200
		Etablissements avec locaux à sommeil	-	-	16
	S	Bibliothèques, centre de documentations	100	100	200
	T	Salle d'expositions	100	100	200
	U	Etablissements de soins	-	-	100
		- sans hébergement	-	-	20
		- avec hébergement	-	-	20
	V	Etablissements de culte	100	200	300
	W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
	X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
	Y	Musées	100	100	200

 ERP pouvant comporter des locaux à sommeil
(*) configuration interdite

Nota : Dès lors que l'un des nombres figurant dans l'une des 3 colonnes est dépassé, le seuil de la 4ème catégorie est atteint.

Les établissements spéciaux :

Type	Nature de l'exploitation	Seuil
PA	Etablissements de plein air	Supérieur à 300 - 4ème catégorie

CTS	Chapiteaux, tentes et structures	Supérieur à 19 - 4ème catégorie
SG	Structures gonflables	Pas de seuil (donc pas de 5ème catégorie)
GA	Gares	Gare aérienne, effectif égal à 200 Gare souterraines et mixte, pas de seuil
OA	Hôtels, restaurants d'altitude	Supérieur à 20 - 4ème catégorie
EF	Etablissements flottants	Supérieur à 12 - 4ème catégorie
REF	Refuges de montagne	Pas de seuil
EP	Etablissements pénitentiaires	
PS	Parcs de stationnement couverts	Supérieur à 10 véhicules, ERP

b) La catégorie, en fonction de l'effectif théorique du public reçu

Potentiel d'accueil	Catégorie	Groupe
plus de 1500 personnes	1ère	
de 701 à 1500 personnes	2ème	
de 301 à 700 personnes	3ème	1 ^{er}
du seuil d'assujettissement à 300 personnes	4ème	
au-dessous du seuil	5ème	2ème

Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité.

Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements.

Exemple : Un restaurant de 250m² avec 3 personnels s'installe sur votre commune.
Quels sont le type et la catégorie de cet établissement ?

Cet établissement est de type N (restaurant).

A raison d'une personne par m² (public = 250 personnes), l'effectif est de 253 personnes (public + personnels). En se référant à la limite des établissements de 5ème catégorie sur le tableau de la page précédente, on constate que l'effectif maximum est de 200 personnes.

Notre restaurant est donc un ERP de type N de 4ème catégorie.

c) Les principes de base de la sécurité incendie en 4 points

Les principes généraux et fondamentaux de prévention dans les « établissements recevant du public » reposent principalement sur :

- **Evacuation rapide et sûre** des occupants (alarme, plans d'évacuation, dégagements en nombre et largeur suffisant, balisés, facilement manœuvrables, éclairage de sécurité, stabilité au feu, désenfumage)
- **Limitation des causes de sinistres** (moyens de chauffage, appareils de cuisson, contrôle des installations techniques)
- **Limitation de la propagation de sinistres** (isolement par rapport aux tiers, isolement des locaux à risques, cloisonnement intérieur, comportement au feu des matériaux, désenfumage)
- **Mesures favorisant l'action des secours** (voies praticables par les engins de secours, façades accessibles, désenfumage, extincteurs, détection, service sécurité, alerte)

De même, les principes énumérés ci-dessus doivent être complétés par d'autres règles, à savoir la prise en compte (Articles R123-2 à R123-17 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- concevoir l'établissement de manière à faciliter l'évacuation des personnes et l'intervention des secours,
- proportionner les sorties et dégagements en nombre et en largeur à l'effectif du public reçu,
- veiller au comportement au feu des matériaux et éléments de construction en les adaptant aux risques,
- aménager, distribuer et isoler les locaux de manière à assurer une protection suffisante des personnes fréquentant l'établissement et les tiers (compartimentage),
- désenfumer les locaux afin de :
 - rendre praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation du public et l'intervention des secours.
 - limiter la propagation de l'incendie en évacuant vers l'extérieur chaleur, gaz et imbrûlés.
- s'assurer de la conformité des installations électriques,
- équiper l'établissement d'un éclairage de sécurité afin de permettre une évacuation facile du public en cas de défaillance de l'éclairage normal,
- interdire le stockage de certaines matières dangereuses (explosives, toxiques, inflammables),
- imposer des contraintes aux installations techniques (électricité, gaz, chauffage...),
- doter l'établissement de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques (installation d'extinction automatique d'eau, robinets d'incendie armés, extincteurs, bouches ou poteaux d'incendie normalisés).

Ces principes répondent à un seul objectif : permettre une évacuation rapide et en bon ordre de l'ERP en cas de nécessité.

1.3 – L'accessibilité

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation

et la citoyenneté des personnes handicapées » fixe le principe d'une accessibilité généralisée, intégrant tous les handicaps, qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif ou mental. Le chantier est important car tous les domaines de la vie sont concernés.

La loi prévoit notamment la mise en accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports et attribue donc de nouvelles obligations aux décideurs et acteurs de la construction.

a) Définition élargie de l'accessibilité et du handicap

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

L'objectif est la mise en accessibilité pour l'ensemble des personnes handicapées et à mobilité réduite (personne avec poussette, personne âgée, personne handicapée provisoirement...), car la prise en compte des usagers vulnérables doit permettre d'améliorer la qualité d'usage pour tous.

b) Concertation

Cette démarche implique une grande transversalité entre les différents domaines concernés (transports, bâtiments, voiries, espaces publics, etc...) tout au long des projets. Elle nécessite également une concertation étroite avec les associations de personnes handicapées et les acteurs professionnels concernés.

II – LE RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU MAIRE

2.1 – Les obligations du Maire

D'après l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire est chargé sur le territoire de sa commune de la police municipale. Dans le cadre de ces pouvoirs de police municipale, il est garant des mesures préventives contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. En vertu de l'article R.123-27 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'autorité municipale doit veiller à l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

D'une manière générale, le Maire :

- Etablit, annuellement pour le Préfet, la liste des ERP existant sur le territoire de sa commune. Le Préfet transmet cette liste au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) qui tient à jour la base de données des ERP du département (article R.123-47 du CCH et circulaire du 22 juin 1995 relatif au décret du 8 mars 1995).
- Est responsable du suivi des avis rendus par les commissions à l'égard des ERP implantés sur sa commune. Si les exploitants des ERP sont les premiers responsables du respect du règlement de sécurité dans leur établissement, l'autorité municipale doit s'assurer que ces derniers mettent bien en oeuvre les prescriptions émises par les commissions dans leur avis. Elle doit notamment être particulièrement attentive au suivi des avis défavorables émis par ces commissions.

En cas de carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police dans les ERP, le Préfet peut user de son pouvoir de substitution en vertu de l'article L.2215 du CGCT.

2.2 – Les responsabilités du Maire

En cas de sinistre dans un ERP, la responsabilité civile de la commune peut être engagée si des omissions, des négligences ou des insuffisances sont constatées dans le suivi et le contrôle des ERP par les services municipaux.

L'article 221-6 du Code Pénal rappelle que

« le fait de causer la mort d'autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende ».

Dans ce cadre la responsabilité pénale du Maire peut donc également être engagée.

« En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence

imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 € d'amende. »

Les obligations du Maire en matière de suivi des ERP, et les responsabilités qui en découlent sont lourdes. Afin de les aider à assumer cette charge, les commissions de sécurité sont des outils indispensables pour les conseiller et éclairer vos décisions.

Les avis des commissions permettent à un maire d'établir un diagnostic objectif sur le risque présenté par un ERP. Ils lui donnent les arguments et les motifs qui vont fonder sa décision à l'égard des exploitants: ouverture, fermeture, poursuite d'exploitation...

2.3 – Le rôle du Maire

Le Maire :

- Transmet le dossier d'étude concernant les ERP au service instructeur, qui sollicite l'avis des services et organismes compétents, et notamment de la commission de sécurité incendie.
- Fait procéder aux visites de contrôle, périodiques ou inopinées, pour vérifier le respect des règles de sécurité.
- Participe aux commissions de sécurité comme membre ayant voix délibérative pour tout dossier inscrit à l'ordre du jour concernant un ERP situé sur le territoire de sa commune. Il peut se faire représenter par un adjoint ou un conseiller municipal désigné aux commissions, sous-commissions et groupes de visite de sécurité et d'accessibilité.

Son absence peut amener des situations de blocage, car la commission ne peut se réunir ou donner d'avis.

- Notifie à l'exploitant le procès verbal dans lequel doit figurer l'avis, les prescriptions et les recommandations éventuelles.
- Autorise par arrêté pris après avis de la commission de sécurité, l'ouverture après construction des établissements recevant du public du 1er groupe, ainsi que leur réouverture lorsqu'ils ont été fermés pendant plus de dix mois. Des autorisations nouvelles doivent être délivrées à chaque fois qu'au sein d'un établissement bénéficiant déjà d'une autorisation d'ouverture, des espaces nouveaux sont ouverts au public (ou ré-ouverts après fermeture de plus de dix mois).

Autrement dit, dans une commune, tout ERP du 1er groupe ouvert au public doit avoir fait l'objet d'une autorisation expresse du maire. Le fait que le Préfet délivre certains permis de construire en application des articles L421-2-1 et R421-36 du Code de l'Urbanisme, ne remet pas en cause la compétence du maire pour prendre l'arrêté d'ouverture de l'établissement après avis de la commission de sécurité compétente.

- Décide, par arrêté, pris après avis de la commission de sécurité, la fermeture des établissements en infraction à ces règles (art R123-52 du CCH).
- Conserver en archive les dossiers concernant chaque établissement avec notamment : le

permis de construire, l'arrêté d'ouverture, les différents avis des commissions, etc... et transmettre au secrétariat de la commission de sécurité tout élément d'information relatif aux ERP existants sur le territoire de sa commune.

C'est pour ces raisons que le Maire ou son représentant est un membre essentiel des commissions. Sa présence est obligatoire pour que ces dernières puissent se réunir.

A noter :

L'article R 123-28 du CCH précise que le Préfet peut prendre pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles, ainsi que dans tous les cas où il n'y est pas pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives à la sécurité dans les E.R.P.

Ce droit n'est exercé que dans l'hypothèse où une mise en demeure, adressée au Maire, serait restée sans résultat (art L2215-1 du CGCT).

Le formulaire à utiliser est enregistré sous l'intitulé « **dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique** » (voir annexe 1).

e) Conséquence de l'avis de la commission

→ *Avis favorable :*

Bien souvent, l'avis favorable est accompagné de prescriptions lorsque des manquements à la réglementation sont constatés mais que ces derniers ne constituent pas un réel danger pour le public. **Le maire doit transmettre les prescriptions au maître d'ouvrage** (article L.425-3 du Code de l'Urbanisme). Néanmoins, en cas d'avis favorable, le permis de construire ou l'autorisation de travaux peut se voir refusé pour des motifs autres que la sécurité incendie (commercial, touristique, ...).

→ *Avis défavorable :*

En cas d'avis défavorable, **le permis de construire doit être refusé**. Lorsqu'il ne s'agit que d'une autorisation de travaux, le maire peut ne pas tenir compte de l'avis de la commission.

4.2 – Ouverture au public et réception de travaux

Avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de **dix mois**, il est procédé à une visite par la commission de sécurité. La seule exception concerne les établissements de 5ème catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil, qui ne font pas l'objet d'un arrêté municipal d'ouverture.

a) Délai

Avant d'ouvrir son établissement au public, l'exploitant est tenu de demander l'autorisation d'ouverture au public au Maire, qui doit alors solliciter la visite de la commission de sécurité et, si nécessaire, la visite de commission d'accessibilité compétente, un mois avant la date prévue d'ouverture, de réouverture ou de fin de travaux.

c) Composition du dossier

Un dossier de demande d'autorisation d'ouverture doit contenir les pièces suivantes :

- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur.
- L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés

de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports de vérification avant travaux relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, établis par les organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

d) Conséquence de l'avis de la commission

La commission émet soit un avis favorable soit un avis défavorable à l'ouverture de l'établissement. Le Maire doit ensuite prendre sa décision après visite et avis de la commission de sécurité

Il convient de se reporter au 5.1 et 5.2 (Le suivi des avis de la commission).

4.3 – Fermeture et reclassement d'un ERP

a) Fermeture d'un ERP

La fermeture d'un établissement recevant du public doit faire l'objet d'une lettre ou d'un arrêté de fermeture qui permet de faire courir le délai de 10 mois qui entraîne l'application de la réglementation en vigueur (et non de la réglementation antérieure).

Le constat de fermeture par la commission de sécurité lors d'une visite ne vaut pas arrêté. Seul un courrier du maire constatant la fermeture de l'établissement à la date de la visite pourra être pris en compte par le service départemental d'incendie et de secours, en vue de la mise à jour du fichier départemental des ERP.

Toute fermeture d'établissement effectuée dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police du maire doit se traduire par un arrêté de fermeture.

Toute fermeture d'établissement effectuée pour des raisons sans lien avec la sécurité doit faire l'objet d'une information administrative qui peut prendre la forme d'une simple lettre du maire.

b) Procédure de reclassement

- Cas d'un ERP reclassé en habitation (cas des foyers-logements) :

Lorsque l'exploitant d'un ERP souhaite reclasser son établissement pour le transformer en habitation, il doit le mettre en conformité avec la réglementation habitation (règlement de sécurité contre l'incendie dans les habitations pris par arrêté du 31 janvier 1986). Si des travaux sont nécessaires, un permis de construire ou une déclaration de travaux doit être déposé.